

VD_OMNI PE.2007.0529 vom 1. Februar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0529

FR: VD_OMNI PE.2007.0529 du 1 février 2008

IT: VD_OMNI PE.2007.0529 del 1 febbraio 2008

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Refus de prolonger l'autorisation de séjour pour études d'une ressortissante camerounaise en Suisse depuis plus de dix ans qui a terminé ses études à l'EPFL par l'obtention d'un master lui conférant le titre d'ingénieure en systèmes de communication. Les études de gestion de projet et marketing envisagées à l'Université de Genève constituent un nouveau cursus et non un complément de formation indispensable à celle déjà suivie.

Erwägungen

E. 1

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes) et la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 sur la procédure d'entrée et de visas (OPEV; RS 142.204) abroge et remplace l'ancienne ordonnance du 14 janvier 1998 concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers (OEArr; RO 1998 194 2613 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à ces ordonnances. La présente demande ayant été formulée avant le 1^{er} janvier 2008, le litige doit être examiné à l'aune des anciennes LSEE, OLE et OEArr.

E. 2

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et du Service de l'emploi.

E. 3

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La LSEE ne prévoyant aucune

disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par la cour de céans.

E. 4

Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 consid. 4a). Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. En l'espèce, la recourante ne dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail.

E. 5

En l'espèce, la recourante est entrée en Suisse il y a dix ans et quelques mois dans le but d'entreprendre des études à 2.*****, études qu'elle a suivies avec succès avec l'obtention d'un master of Science MSc en Systèmes de communication en novembre 2006. Elle souhaite prolonger son séjour, d'une part en raison de ses projets de mariage avec un ressortissant suisse, d'autre part afin de poursuivre pendant deux ans des études de management à l'Université de 3.*****. a) L'art. 32 OLE prévoyait que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants étrangers lorsque : "a) le requérant vient seul en Suisse; b) il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c) le programme des études est fixé; d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e) le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Ces conditions étaient cumulatives; en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait d'en réunir la totalité ne justifiait pas encore le droit à l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). Le critère de l'âge ne figure certes ni dans l'OLE ni dans les Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail établies par l'IMES, actuellement l'ODM. Il s'agit néanmoins d'un critère déterminant qui a été fixé par le tribunal de céans, il y a un certain nombre d'années déjà et qui n'a depuis lors jamais été abandonné. D'une manière générale, il tend à privilégier les étudiants plus jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à suivre une formation (cf. notamment arrêts TA PE.1992.0694 du 25 août 1993, PE.1999.0044 du 19 avril 1999 et PE.2002.0067 du 2 avril 2002). On relèvera toutefois que ce critère est appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit notamment d'études postgrades ou d'un complément de formation indispensable à un premier cycle. Dans ces hypothèses, l'étudiant licencié désirant entreprendre un second cycle est tout naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base et l'âge ne revêt par conséquent pas la même importance. Il en va en revanche différemment lorsqu'il s'agit pour l'étudiant en cause d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue à l'évidence pas un complément

indispensable à sa formation préalable. Dans ce cas, les autorités cantonales (de première instance et de recours) doivent se montrer strictes et accorder une priorité à des étudiants jeunes qui, comme exposé ci-dessus, ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf. parmi d'autres, arrêt TA PE.2002.0067 du 2 avril 2002). Le critère de l'âge ne peut être dissocié du point de savoir s'il s'agit d'une formation de base ou au contraire d'un complément de formation. b) En l'espèce, la recourante est âgée de 29 ans et elle est arrivée au terme d'une formation polytechnique complète. Dans la mesure où cette formation lui donne la possibilité d'exercer une activité professionnelle, les nouvelles études qu'elle souhaite entreprendre auprès de l'Université de 3.***** doivent répondre au critère d'un complément de formation indispensable à celles déjà suivies. Or, tel n'est apparemment pas le cas puisque il s'agit au contraire d'une nouvelle formation dans un domaine différent qui est celui des sciences économiques et sociales. Il ne s'agit à l'évidence pas d'un complément de formation, quand bien même des études d'économie peuvent être utiles à un ingénieur. Il est rappelé que l'art. 32 OLE n'était pas destiné à permettre aux étudiants disposant d'une formation achevée de reprendre un nouveau cursus d'études. Parmi les autres conditions, celle relative à la garantie de la sortie de Suisse n'est pas remplie en l'espèce, puisque la recourante envisage de rester en Suisse et de se marier avec un ressortissant suisse (art. 32 let. f OLE). La recourante ne peut, comme elle le fait, solliciter une autorisation de séjour pour études, tout en demandant à être mise au bénéfice d'une autorisation de séjour par regroupement familial.

E. 6

La recourante se prévaut certes des démarches entreprises en vue de son mariage avec un citoyen suisse et revendique à ce titre une autorisation de séjour. Bien que cela sorte du cadre du présent litige (autorisation études), il y a lieu de préciser ce qui suit. a) Selon la jurisprudence, les fiancés ou les concubins ne sont, sous réserve de circonstances particulières, pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en principe, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent, comme par exemple la publication des bans du mariage (cf. arrêts non publiés du Tribunal fédéral des 4 octobre 2002, 30 septembre 1999 et 7 novembre 1996, respectivement dans les causes 2A.362/2002, 2A.383/1999 et 2A.274/1996, et les arrêts cités; Mark E. Villiger, *Handbuch der Europäischen Menschenrechtskonvention*, Zurich 1999, n. 571, p. 365 s.). b) La recourante a produit une lettre de la Direction de l'état civil datée du 19 octobre 2007 indiquant que certaines des pièces produites dans le cadre de ses formalités de mariage devaient être authentifiées. Elle n'a fourni aucune autre indication, notamment sur les liens qui l'unissent à son fiancé et sur la durée de leur relation. La preuve qu'il s'agit d'une relation étroite et effectivement vécue depuis suffisamment de temps, présentant une certaine constance, qui permettrait de justifier une dérogation, n'a pas été apportée (Villiger, *op. cit.*). Entre outre, l'intéressée ne remplit pas les conditions sévères - notamment existence d'une relation stable d'une certaine durée et confirmation de son intensité - du chiffre 556.1 des Directives LSEE qui permet à un concubin d'obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 36 OLE. c) On ajoutera enfin que le comportement de la recourante n'est pas exempt de tout reproche, puisqu'elle n'a pas respecté le délai de départ prolongé qui lui avait été accordé au 31 mars 2007 et qu'elle ne s'est annoncée au Contrôle des habitants que quelques mois plus tard, en octobre 2007, pour solliciter une nouvelle autorisation de séjour pour études.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe, selon la procédure sommaire de l'art. 35a LJPA. Le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ à la recourante et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.